

ARTICLES.	Ordre.	Tarif.
A		
Alcool méthylique (<i>voir</i> liqueurs c.)		
“ n. s. a. (<i>voir</i> liqueurs a.)		
Ale, bière et porter, importés en bouteille (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine étant censé contenir un gallon impérial).....	22	24c. p. g. i.
Ale, bière et porter, importés en fûts ou autrement qu'en bouteille.....	22	16 “
Algues marines, non spécifiées ailleurs.....	24	Exempt.
Aliments lactés et autres préparations semblables.....	14	30 p. c.
Aloës, moulu ou non.....	14	Exempt.
Alumine, sulfate d'.....	14	“
Aluminium, ou aluminium et alumine, et chlorure d'aluminium ou chloralum, sulfate d'alumine et alun en pains.....	14	“
Aluminium.....	26	“
Alun, en vrac seulement, moulu ou non.....	14	“
Amendes écalées.....	21	5c. p. lb.
“ non écalées.....	21	3c. “
Amaranthe (<i>voir</i> bois de service).		
Ambre, ornements en.....	31	35 p. c.
Ambre gris.....	26	Exempt.
Amers ou breuvages alcooliques (<i>voir</i> liqueurs c.)		
Amers (<i>voir</i> médicaments.)		
Ammoniaque, sulfate d'.....	14	Exempt.
Ananas.....	21	“
Anchois et sardines, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de ferblanc n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et trois pouces et demi de profondeur.....	20	5c. p. boîte.
En demi-boîtes n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et un pouce cinq-huitièmes de profondeur.....	20	2½c. p. demi-boîte.
Et en quart de boîtes n'ayant pas plus de quatre pouces et trois-quarts de long, trois pouces et demi de large et un pouce et un quart de profondeur.....	20	2c. p. ¼ de boîte.
Lorsqu'ils sont importés sous toute autre forme.....	20	30 p. c.
Ancre.....	4	Exempt.
Angostura (<i>voir</i> liqueurs c.)		
Aniline, sels et arseniate d'.....	14	“
Aniline (teinture d') au sujet desquelles il n'est pas autrement prescrit.....	14	10 p. c.
Aniline (teinture d') et de coaltar, en vrac ou en colis de pas moins d'une livre, y compris l'alizarine naturelle ou artificielle.....	14	Exempt.
Animaux, amenés au Canada temporairement et pour une période de pas plus de trois mois, pour les expositions ou les concours en vue d'obtenir des prix offerts par quelque association agricole ou autre. (Mais une obligation sera préalablement signée, conformément aux règlements prescrits par le ministre des douanes, portant pour condition que le droit plein et entier auquel ces animaux seraient autrement soumis, sera payé dans le cas de leur vente en Canada, et s'ils ne sont pas ré-exportés dans le délai spécifié dans l'obligation).....	29	“
Animaux pour l'amélioration de la race, savoir :—Chevaux, bêtes à cornes, moutons et porcs, en vertu des règlements		